



MONSIEUR BALBRICK BERTRAND  
6, RUE IRMA NOEL  
51500 SILLERY

Communauté  
Urbaine du Grand  
Reims

Antenne CENTRE  
36 rue de Mars  
51100 REIMS

Tel : 03.26.77.73.92

**OBJET** : Décision tacite de rejet de Déclaration préalable  
Dossier n° DP 051 536 24 K0051, déposé le 25 novembre 2024  
**Nature des travaux** : Aménagement d'une piscine avec margelles

**Adresse des travaux** :  
6, Rue Irma Noel  
51500 SILLERY

Monsieur,

Conformément à l'article R. 423-39 du Code de l'Urbanisme, j'ai le regret de vous informer que la demande de Déclaration préalable citée en référence enregistrée dans mes Services le 25 novembre 2024 fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Affaire suivie par :  
Ratiba BELIMANE

Téléphone :

ratiba.belimane  
@reims.fr

En effet, par voie électronique le 23/12/2024, il vous a été réclamé les pièces complémentaires suivantes :

***DP01 : Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]***

***DP11 : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]***

Ces pièces étaient à déposer sous un délai de trois mois. Celles-ci ne me sont pas parvenues à ce jour.

Néanmoins, cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande assortie de tous les documents utiles et présentée conformément à la législation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SILLERY, le

27 MARS 2025



Monsieur Le Maire

**Thomas DUBOIS**

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**\*DP-051-536-24-K0051\***